

Conseil supérieur de l'Education

Séance du 1 octobre 2026

Texte 2 Projet de décret relatif aux questionnaires VSS

Amendement n° 1 :

Texte du décret :

Article 1

Proposition amendements

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Accompagnant le questionnaire, sont mises à la disposition des élèves l'information des professionnels accessibles à l'élève dans le cadre scolaire, notamment l'infirmier de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'assistant de service social et le psychologue de l'Éducation nationale intervenant dans l'école, l'établissement, ainsi que leurs modalités de contact et leurs jours de présence.

« il est permis à l'élève de choisir la personne à laquelle il souhaite s'adresser, sans que l'information fasse obstacle à la possibilité de s'adresser à toute autre personne de son choix.

Exposé des motifs

Le questionnaire interroge actuellement l'élève sur le fait de savoir « à qui parler », de façon abstraite. Le SNICS-FSU demande que cette question devienne concrète : chaque école ou établissement doit faire apparaître les professionnels réellement accessibles à l'élève et les modalités permettant de les contacter. Cette information doit notamment identifier l'infirmier de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'assistant de service social et le psychologue de l'Éducation nationale lorsqu'ils interviennent dans l'école, l'établissement. L'élève doit pouvoir choisir lui-même la personne à laquelle il souhaite s'adresser plutôt que de voir les adultes se répartir les élèves après coup en fonction de leurs seules disponibilités. La possibilité de désigner « une autre personne de son choix » — enseignant, CPE, AED ou tout autre adulte avec lequel l'élève a construit une relation de confiance — doit impérativement être maintenue, aucun professionnel n'ayant le monopole de la confiance ou de l'écoute.

Conseil supérieur de l'Education

Séance du 1 octobre 2026

Texte 2 Projet de décret relatif aux questionnaires VSS

Amendement n° 3

Texte actuel

(Disposition inexistante en l'état du projet.)

Amendement ajout :

(Nouveau)

« Le ministre chargé de l'éducation nationale procède à une évaluation annuelle, quantitative et qualitative, de la mise en œuvre du dispositif prévu aux articles R. 470-1 à R. 470-4.

Le bilan de cette évaluation sont soumis annuellement au comité social d'administration de l'éducation nationale à tous les échelons de l'institution».

Exposé des motifs

En l'état, le projet de décret ne prévoit aucune obligation d'évaluation globale du dispositif une fois mis en œuvre. Pour le SNICS-FSU, son efficacité ne peut être appréciée à partir du seul nombre de questionnaires distribués ou remplis.

L'évaluation doit permettre de mesurer l'ensemble de la chaîne de protection : conditions de passation, compréhension et confidentialité pour les élèves, accès effectif à un entretien, délais de prise en charge, informations préoccupantes et signalements, mesures de protection et d'orientation, ainsi que les suites données aux situations repérées.

Elle doit également permettre d'apprécier les effets du dispositif sur le fonctionnement du service public de l'éducation. Sa mise en œuvre mobilise du temps de préparation, de dépouillement, d'entretien, de concertation, de rédaction et de suivi. Il est donc nécessaire d'objectiver les moyens humains réellement nécessaires, leur répartition territoriale, l'impact sur les autres missions des personnels et les éventuels besoins d'ajustement. Cette évaluation doit également permettre d'observer les effets plus larges sur le climat scolaire et sur les politiques de prévention des violences sexistes et sexuelles et de protection de l'enfance.

Le dialogue social doit pouvoir s'appuyer sur ces éléments à tous les niveaux où se décide et s'organise la mise en œuvre du dispositif. Les résultats nationaux doivent donc être examinés dans les comités sociaux d'administration. Cette articulation permet d'apprécier à la fois les moyens nationaux engagés, leur répartition entre les académies, les écarts territoriaux de mise en œuvre et les besoins propres à chaque académie, puis d'en tirer les conséquences en matière d'emploi, d'organisation, de formation et d'allocation des moyens.

Les conséquences du dispositif sur la charge de travail, l'exposition répétée à des révélations de violences, les risques psychosociaux, la santé et la sécurité des agents relèvent également du champ des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Leur examen au niveau ministériel comme dans chaque académie doit permettre d'identifier d'éventuelles alertes, d'analyser les risques professionnels et de proposer les mesures de prévention ou

d'accompagnement nécessaires.

Enfin, l'articulation avec le rapport social unique et la base de données sociales permet d'inscrire cette évaluation dans un suivi durable des moyens, des conditions d'exercice et de la qualité du service public, plutôt que dans un bilan ponctuel limité au nombre de questionnaires administrés.

Conseil supérieur de l'Education

Séance du 1 octobre 2026

Texte 2 Projet de décret relatif aux questionnaires VSS

Amendement n° 4

Texte du décret

(Disposition inexistante en l'état du projet.)

Amendement Ajouts :

(nouveau)

« L'ensemble des infirmiers du corps de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur bénéficie d'une formation spécifique à l'accueil, au repérage, à l'évaluation clinique et à l'accompagnement des élèves et étudiants mineurs victimes ou susceptibles d'être victimes de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales.

Dans un délai maximal d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des membres du corps en fonctions bénéficie de cette formation.

Exposé des motifs

La mise en œuvre du questionnaire et des entretiens susceptibles d'en découler conduit les infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur à exercer des responsabilités particulières dans l'accueil des révélations, l'entretien clinique, l'évaluation de l'état de santé physique et psychique de l'enfant ou de l'adolescent, l'identification de ses besoins de protection et son orientation.

Ces responsabilités nécessitent des compétences approfondies en clinique de l'enfant et de l'adolescent, psychotraumatisme, violences sexuelles et intrafamiliales, recueil de la parole, droit des mineurs, secret professionnel et protection de l'enfance. Elles ne peuvent reposer sur une simple sensibilisation ponctuelle.

Le SNICS-FSU demande donc qu'un plan national garantisse, dans un délai maximal d'un an, la formation de l'ensemble du corps des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur actuellement en fonction et que ces compétences soient ensuite intégrées durablement à leur formation initiale et statutaire ainsi qu'à la mise en œuvre de leur spécialité de niveau 7.

Cette exigence est directement liée aux évolutions législatives en cours. La rédaction de l'article 30 de la proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, issue de l'amendement n° CS1042 adopté en commission spéciale, prévoit que les personnels conduisant les entretiens soient formés à l'écoute des enfants et au repérage des violences faites aux enfants, notamment des violences sexuelles, et renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de leur formation. Le présent décret doit donc garantir que l'ensemble du corps des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur dispose effectivement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de ces responsabilités.

Le champ normatif du présent amendement est volontairement centré sur le corps des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. L'administration devra néanmoins prévoir également l'intégration dans ce dispositif de formation des infirmiers contractuels exerçant les mêmes fonctions, ainsi que des infirmiers ayant rejoint l'Éducation nationale sans avoir suivi le parcours de recrutement par concours et la formation qui lui est associée, notamment par voie de détachement ou par une autre voie statutaire. L'objectif doit être de garantir aux élèves un même niveau de compétence et de protection quel que soit le mode de recrutement de l'infirmier qui les accueille.